

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC043

OBJET : COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS - VESTIAIRES - ETUDE ECS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDERANT la nécessité de réétudier l'installation d'eau chaude sanitaire des vestiaires de football des Taillis afin d'optimiser l'installation et éviter le développement de la légionelle,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un bureau d'étude pour réaliser cette étude et suivre les travaux prescrits,

CONSIDERANT que la société 2SBeT – Le Parc du Châter- Bat B – 63 rue de la Garenne – 69340 FRANCHEVILLE possède les compétences pour l'exécution de ces missions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société 2SBeT – Le Parc du Châter- Bat B – 63 rue de la Garenne – 69340 FRANCHEVILLE – l'exécution de ces missions.

ARTICLE 2 : D'approuver le contrat de 4 500,00 € TTC dont la somme sera répartie comme suit :

- * DIA : 1 575,00 € TTC
- * DCE : 1 575,00€ TTC
- * ACT : 450,00€ TTC
- * DET : 450,00€ TTC
- * AOR : 450,00 € TTC

ARTICLE 3 : Ces dépenses seront imputées au chapitre 20 fonction 322 compte 2031 du budget principal de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.